



(N° 272.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1849.

Prorogation de la loi du 18 juin 1842, concernant le transit.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au 30 juin prochain expirent et la loi du 18 juin 1842, qui permet au Gouvernement de modifier le régime de transit, et les différents arrêtés pris en vertu de cette loi.

Le projet de loi générale sur le transit que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre dans la séance du 28 novembre dernier, n'a pas encore été discuté et ne pourra probablement l'être avant la clôture de la session. Comme il importe qu'une disposition nouvelle donne au Gouvernement le pouvoir de conserver au commerce, jusqu'à la mise en vigueur de cette loi, les avantages dont il jouit pour le transit, je viens vous présenter, Messieurs, un projet destiné à proroger pour un an la loi du 18 juin 1842.

Vous reconnaîtrez sans doute avec le Gouvernement qu'il y a urgence à adopter ce projet de loi.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des
Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bull. offic. n° 400*),
qui autorise le Gouvernement à modifier le régime d'importation
et de transport des marchandises en transit direct ou
en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 juin 1850.

Donné à Lacken, le 28 mai 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.
